



Droits de port dans la Circonscription du GPM-Guyane

TARIF N° 3



2016

Applicable à compter du xxx 2016

SOMMAIRE

Section I – Redevance sur les Navires	3
Article I	3
Article II	4
Article III	5
Article IV	5
Article V	6
Article VI	6
Article VII	6
Section II – Redevance sur les Marchandises	7
Article VIII	7
Article IX	10
Article X	11
Article XI	11
Article XII	11
Section III – Redevance sur les Passagers	12
Article XIII	12
Section IV – Redevance de stationnement des Navires	12
Article XIV	12
Article XV	13
Article XVI	14

SECTION I : REDEVANCE SUR LES NAVIRES

ARTICLE I

Il est perçu dans le port de DEGRAD DES CANNES sur tout navire de commerce, débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire, calculée comme indiqué à l'article R. 5321-20 et suivants du Code des Transports, par application des taux indiqués, au tableau ci-dessous, en euros/m³ (ou fraction de m³).

TYPE DE NAVIRES	MODE DE NAVIGATION			
	ENTREE		SORTIE	
	CABOTAGE	LONG COURS	CABOTAGE	LONG COURS
1. Paquebots	0,1880	0,2284	0,1880	0,2284
2. Navires transbordeurs	0,1880	0,2284	0,1880	0,2284
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,2686	0,3492	0,2686	0,2686
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2284	0,2284	0,2284	0,2284
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres que des hydrocarbures	0,6112	0,8026	0,2384	0,3794
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,5810	0,5810	0,6414	0,4096
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,4601	0,5306	0,4601	0,5306
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,1880	0,2284	0,1880	0,2284
9. Navires porte-conteneurs	0,4903	0,5306	0,1880	0,3794
10. Navires portes-barges	0,4903	0,5306	0,2284	0,3794
11. Aéroglisseurs	0,4601	0,5306	0,2284	0,3492
12. Hydroglisseurs	0,4601	0,5306	0,2284	0,3492
13. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,2284	0,2384	0,1175	0,1578

2°) La limite entre le cabotage national, le cabotage international et le long cours, est déterminée conformément aux arrêtés des 24 Avril 1942 et 29 novembre 1949 du secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.

3°) Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est plus élevé. Le type de navire et les réductions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le Port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement.

4°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de **0,1477€/m³**

5°) Le minimum de perception est fixé à **191,8363€** par navire.

Le seuil de perception est fixé à **95,9315€** par navire.

ARTICLE II

Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après:

Le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/3**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/2**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/4**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/8**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/50**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **95%**

Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport inférieur ou égal à **2/15**.....Réduction de **10%**

Rapport inférieur ou égal à **1/10**.....Réduction de **30%**

Rapport inférieur ou égal à **1/20**.....Réduction de **50%**

Rapport inférieur ou égal à **1/40**.....Réduction de **60%**

Rapport inférieur ou égal à **1/100**.....Réduction de **70%**

Rapport inférieur ou égal à **1/250**.....Réduction de **80%**

Rapport inférieur ou égal à **1/500**.....Réduction de **95%**

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

ARTICLE III
REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHES

1°) Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile:

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus.....	Pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus	Réduction de 10%
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus	Réduction de 15%
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus	Réduction de 20%
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus	Réduction de 30%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus	Réduction de 40%
Au-delà du 50 ^{ème} départ	Réduction de 50%

2°) Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières fréquentant assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile:

De la 1 ^{ère} à la 3 ^{ème} touchée incluse	Pas de réduction
De la 4 ^{ème} à la 6 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 5%
De la 7 ^{ème} à la 9 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 10%
De la 10 ^{ème} à la 15 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 15%
De la 16 ^{ème} à la 25 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 20%
De la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} touchée incluse	Réduction de 25%
Au-delà de la 50 ^{ème} touchée	Réduction de 30 %

ARTICLE IV

Non cumul des réductions (Décret n°2001- 566 du 29 juin 2001)

Les réductions prévues des articles 2 et 3 du présent tarif ne sont pas cumulables.

ARTICLE V
NAVIRES DE CROISIERE

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévus à l'article 1 du présent tarif de **20%**.

ARTICLE VI
LIAISON DE CARACTERE LOCAL AU SENS DE L'ARTICLE R. 5321-24 DU CODE DES TRANSPORTS

Les navires assurant le service de la navigation côtière et desservant les ports de Guyane, sont soumis à une redevance d'un taux de 0,1175€/m³ (ou fraction de m³).

ARTICLE VII
CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-22 DU CODE DES TRANSPORTS

La redevance sur les navires n'est pas applicable aux:

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
- Navires relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

SECTION II : REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VIII

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dégrad des Canes, une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.

NTS MARCHANDISES	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonnes)				
0130 / 0140 / 0199	Céréales autres que maïs riz et blé	6,8347	3,3869	6,8347
0110 / 0111	Blé	0,6001	3,3869	0,6001
0150 / 0151	Maïs	2,0545	3,3869	2,0545
0160	Riz	2,2986	2,2986	2,2986
0200	Pommes de terre	6,8347	3,3869	6,8347
0359 / 0399	Autres légumes frais et fruits frais	6,8347	3,3869	6,8347
0419 / 0420 / 0430 / 0459 / 0499	Matières textiles	6,8347	3,3869	6,8347
0550 / 0570 / 0571	Bois et liège	6,6009	2,6139	6,6009
0399	Betteraves à sucre	6,6009	3,3869	6,8347
0999	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	6,8347	3,3869	6,8347
1110 / 1120	Sucres bruts ou raffinés	6,8347	2,0545	6,8347
1130	Mélasses	6,8347	0,3357	6,8347
1212 / 1217 / 1218 / 1219 / 1220 / 1253 / 1257 / 1258	Boissons alcoolisées ou non sauf 1250	9,1232	2,6139	9,1232
1251	Rhum	12,1541	3,0308	12,1541
1339	Stimulant et épicerie	5,9601	3,4072	5,9601
1419	Viandes fraîches ou congelées	5,9601	2,9597	5,9601
1429	Poissons, crustacés, coquillages	4,7498	3,5395	4,7498
1421 / 1429	Poissons salés ou fumés	4,7498	3,5395	4,7498
1430 / 1449	Lait et produits laitiers	4,5565	3,3869	4,5565
1459	Margarine saindoux	4,5565	3,1428	4,5565
1460	Œufs	7,1400	3,5395	7,1400
1470 / 1480	Viandes et poissons périssables	6,8347	3,3869	6,8347
1619	Farine, semoule, gruaux et céréales	2,0545	2,0545	2,0545
1620 / 1630	Malt et autres produits à base de céréales	3,3869	1,3730	3,3869
1649	Autres fruits séchés ou Déshydratés préparation de conserve de fruits	6,8347	3,3869	6,8347
1659	Légumes secs	3,3869	2,0545	3,3869

NTS MARCHANDISES	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUE MENT	EMBARQUE MENT	TRANSBOR DEMENT
1669 / 1670	Préparations de conserves à base de légumes, houblon	6,8347	3,3869	6,8347
1799	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1,8205	0,6611	1,8205
1819	Oléagineux	6,8347	0,6611	6,8347
2119 / 2210 / 2240 / 2319 / 2330	Combustibles minéraux solides	0,6611	0,6611	0,6611
3100	Pétrole brut	3,3869	0,3357	3,3869
3210 / 3231 / 3232 / 3234	Essence de pétrole, pétrole lampant, kérosène, carburateurs, white spirit	4,8413	4,8413	4,8413
3252	Gasoil, Fuel-oil, légers et domestiques	2,7257	3,3767	2,7257
3270	Fuel-oil lourd	2,1359	2,1359	2,1461
3309	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	4,6074	4,8413	4,6074
3499	Dérivés non énergétiques	3,5395	4,8413	3,5395
4110	Minerai de fer	3,3869	3,3869	3,3869
4510 / 4599	Minerai et déchets non ferreux	3,3869	3,3869	3,3869
4620 / 4670	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	3,3869	3,3869	3,3869
5120 / 5150	Fontes et aciers bruts	1,3730	1,3730	1,3730
5229	Demi-produits sidérurgiques laminés, Produits sidérurgiques laminés CECA	1,3730	1,3730	1,3730
5420 / 5450	Tôles, feuillards et bandes en acier	1,3730	1,3730	1,3730
5510	Tubes, tuyaux, moulages	1,3730	1,3730	1,3730
5630 / 5659 / 5680	Métaux non ferreux	3,3869	3,3869	3,3869
6110 / 6120 / 6149	Sables, graviers, argiles, scories	1,3730	1,3730	1,3730
6210	Sel brut ou raffiné	3,3869	0,6611	3,3869
6229	Pyrites de fer non arillés	3,3869	0,6611	3,3869
6230	Soufre	1,3730	3,3869	1,3222
6319 / 6320 / 6339 / 6391 / 6394 / 6399	Autres pierres, terres et minéraux	1,2307	0,3357	1,2307
6412 / 6420	Ciment, chaux	1,0171	0,6611	1,0171
6500	Plâtres	1,0171	0,6611	1,0171
6910 / 6929	Autres matériaux de construction manufacturés	1,0171	0,6611	1,0171
7190	Engrais naturels	0,6611	0,3357	0,6611
7299	Engrais manufacturés	0,6611	0,3357	0,6611
8110 / 8130 / 8150 / 8193 / 8199	Produits chimiques de base	0,6611	2,0545	0,6611
82	Alumine	0,6611	2,0545	0,6611
8391 / 8399	Produits carbochimiques	0,6611	2,0545	0,6611
8410 / 8420	Cellulose et déchets	0,6611	0,6611	0,6611

NTS MARCHANDISES	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIFS		
		DEBARQUE MENT	DEBARQUE MENT	DEBARQUE MENT
8929 / 8932 / 8950 / 8962 / 8969	Autres matières chimiques	3,3869	2,0545	3,3869
9102 à 9109	Véhicules et matériels de transport autres que ceux taxés à l'unité	7,3128	7,3128	7,3128
9200	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	6,9975	3,4784	6,9975
9310 à 9313/ 9399	Articles métalliques	7,3128	3,6208	7,3128
9510 / 9511	Verre	2,1155	0,6712	2,1155
9529	Verrerie, poterie, et autres articles minéraux manufacturés	3,4784	2,1359	3,4784
9610 / 9629 / 9632	Cuirs, textiles, habillement	6,9975	3,4784	6,9975
9720 / 9730 / 9740 / 9750 / 9791 / 9797 / 9799	Articles manufacturés divers	7,3128	0,6712	7,3128
99	Transactions spéciales	7,3128	7,3128	7,3128
II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)				
0019	Animaux vivants - d'un poids inférieur à 10kg	0,1525	0,1525	0,15250
	Animaux vivants - d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg	0,2237	0,2237	0,22374
	Animaux vivants - d'un poids supérieurs ou égal à 100kg	6,2143	6,2143	6,2143
9991 à 9999	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales			
	Véhicules à deux roues	4,0581	4,0581	4,0581
	Véhicules de tourisme	54,088	54,0883	54,0882
	Autocars	94,7207	94,7207	94,7207
	Camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	94,7207	94,7207	94,7207
	Camions d'un poids total vide inférieur à 5 tonnes (1)	92,4118	92,4119	92,4118
	Remorques ou semi remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	39,6355	39,6355	39,6355
	Remorque ou semi remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	26,2915	26,2915	26,2915
(1)Les marchandises transportées sont tarifées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.				
CONTENEURS PLEINS (°)				
	D'une longueur maxi de 6 mètres (standard 20') ou inférieur	41,0493	41,0493	41,0493
	D'une longueur maxi de 12 mètres (standard 40') – (et > 6m)	103,1320	103,1320	103,1320
(°)La taxation au conteneur plein est une mesure de simplification laissée au déclarant, en aucun cas une obligation ; la contrainte de conteneur rempli de façon non homogène ayant été supprimée, il lui est loisible de déclarer au choix entre le forfait au conteneur plein et la déclaration au poids selon la (les) classe (s) des marchandises transportées dans ce même conteneur.				

Les produits de la pêche acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

ARTICLE IX

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DES TABLEAUX DES PAGES 7 A 9

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I - REDEVANCE AU POIDS BRUT -, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie:

a) Elles sont liquidées:

- A la tonne lorsque le poids est supérieur à **900kg**.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à **900kg**.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Exemple : 910 kilogrammes sont arrondis à 1 tonne ; 1,12 tonne est arrondi à 1,2 tonne.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.

Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée.

Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

3°) Le minimum de perception est fixé à **3,5144€** par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à **1,7522€** par déclaration.

ARTICLE X

1°) Les marchandises débarquées puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier:

- sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de **20 %** par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

ARTICLE XI

TARIFS PARTICULIERS APPLICABLES AUX LIAISONS DE CARACTERE LOCAL AU SENS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE R.5321-32 DU CODE DES TRANSPORTS.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les **Ports de Guyane** sont soumises à une redevance d'un taux de **0,2820€** par tonne.

ARTICLE XII

CAS D'EXEMPTION AU SENS DE L'ARTICLE R.5321-33 DU CODE DES TRANSPORTS.

La redevance sur les marchandises n'est pas due pour:

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
- les produits livrés à l'avitaillement, au gréement ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de services des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage;
- les bagages accompagnant les passagers;
- les tares des cadres, conteneurs, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

SECTION III : REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE XIII

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R.5321-34 ET SUIVANTS DU CODE DES TRANSPORTS.

1°) La redevance sur les passagers est perçue sur chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans le port du Dégrad des Cannes. Cette redevance, à la charge de l'armateur, peut être récupérée par celui-ci sur les passagers. Elle est payée en même temps que la redevance sur le navire.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,1318 €** par passager.

2°) La redevance sur les passagers n'est pas applicable:

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans;
- Aux militaires voyageant en formations constituées;
- Au personnel de bord;
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord;
- Aux passagers embarquant ou débarquant des navires qui assurent le service de la navigation côtière et qui desservent les ports de Guyane.

SECTION IV : REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE XIV

1°) Les navires ou engins flottants assimilés autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port de **DEGRAD-des-CANNES** dépasse une durée de **3** jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros, par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise.

FRACTION DE TONNAGE	EUROS
Les 5 000 premiers m ³	0,1880
De 5001 m ³ à 10 000 m ³	0,1477
De 10 001 m ³ à 20 000 m ³	0,0570
A partir de 20 001 m ³	0,0570

2°) Pour les navires effectuant dans le Port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Ces usages locaux sont définis comme suit:

2-1 Tous les navires bénéficieront d'un délai de 2 jours pour tenir compte des contraintes hydrographiques imposées aux mouvements des navires.

2-2 Les navires chargeant des grumes à l'exportation, bénéficieront de délais supplémentaires calculés comme suit:

- 2 jours supplémentaires pour le chargement de lots entre 500 et 2 000 tonnes.
- 4 jours supplémentaires pour le chargement de lots dépassant 2 000 tonnes

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant un Port de Guyane Française comme Port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise portée à 10 jours

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) Sont exonérés de redevance de stationnement:

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au Pilotage et au remorquage qui ont des ports de Guyane Française pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière,
- les bâtiments destinés à la protection de l'environnement

6°) Le minimum de perception est de **47.9590 €** par navire

Le seuil de perception est de **23.9676 €** par navire

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XV

1°) Les navires de pêche dont le séjour dans le Port de DEGRAD-des-CANNES dépasse une durée de 3 jours, sont soumis à une redevance sur le stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des Transports, dont

le taux est de **0,0570€** par m³(ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des Ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant le Port de DEGRAD-des-CANNES comme Port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50%.

4°) La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de **47.9589€** par navire, le seuil de perception est fixé à **23.9676 €** par navire.

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XVI

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.5321-9 du Code des Transports.

oOo